



Arrêt

n° 139 941 du 27 février 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 septembre 2014, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à l'annulation de la décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 22 janvier 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 décembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 23 janvier 2015.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. HARDY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme S. MWENGUE, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 22 janvier 2014, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire qui a été notifiée le 9 septembre 2014.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *□ l'intéressée n'entretient pas ou plus de vie conjugale ou familiale effective avec l'étranger rejoint (article 11, § 2, alinéa 1er, 2°) :*

Selon l'enquête de police de la Zone de Manage réalisée le 13.05.2012, Monsieur [C.M.] nous informe qu'ils sont séparés depuis le mois de décembre 2011.

Suite à notre demande de document du 24.07.2012, l'intéressée nous informe qu'elle invoque l'article 11 §2 al.4 (victime de violences conjugales).

Malgré notre courrier du 24.07.2012, l'intéressée ne nous produit que les résultats de sa prise de sang, et un simple PV d'audition concernant les violences conjugales, daté de Septembre 2011. Aucun certificat (sic) médical prouvant les violences conjugales n'est fournis (sic), ni de plainte au parquet, ni de rapport d'hébergement.

Du faite (sic) de n'avoir reçu qu'une prise de sang et qu'un simple PV d'audition, nous demandons à l'intéressé de nous fournir d'autres preuves de violences conjugales.

L'intéressée se présente à la commune de Charleroi en date du 12.11.2013, soit un an après notre dernière demande de document pour réclamer un titre de séjour et informe la commune qu'elle réside chez « [M.S.], « Avenue [...] - 6000 Charleroi ». De plus, d'après le Registre National, l'intéressée est divorcée depuis le 23.04.2013.

En conséquence, et à défaut de cohabitation vérifiable et incontestable entre les époux, [la requérante] ne peut prétendre au bénéfice du séjour dans le cadre du regroupement familial.

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique, subdivisé en trois branches, libellé comme suit :

« Pris de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, des articles 10, 11 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, lus seuls et en combinaison avec l'article 62 de la même loi, des articles 1^{er} à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de droit administratif de bonne administration en ce compris le devoir de minutie et de prudence.

L'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme protège la vie privée et familiale de « toute personne » ; « La Cour rappelle que la « vie privée » est une notion large qui ne se prête pas à une définition exhaustive (*Sidabras et Džiautas c. Lituanie*, nos [55480/00](#) et [59330/00](#), § 43, CEDH 2004-VIII). En effet, l'article 8 de la Convention protège le droit à l'épanouissement personnel (*K.A. et A.D. c. Belgique*, nos [42758/98](#) et [45558/99](#), § 83, 17 février 2005), que ce soit sous la forme du développement personnel (*Christine Goodwin c. Royaume-Uni* [GC], no [28957/95](#), § 90, CEDH 2002-VI) ou sous l'aspect de l'autonomie personnelle, qui reflète un principe important sous-jacent dans l'interprétation des garanties de l'article 8 (*Pretty c. Royaume-Uni*, no [2346/02](#), § 61, CEDH 2002-III). Si la Cour admet, d'une part, que chacun a le droit de vivre en privé, loin de toute attention non voulue (*Smirnova c. Russie*, nos [46133/99](#) et [48183/99](#), § 95, CEDH 2003-IX (extraits)), elle considère, d'autre part, qu'il serait trop restrictif de limiter la notion de « vie privée » à un « cercle intime » où chacun peut mener sa vie personnelle à sa guise et d'écarter entièrement le monde extérieur à ce cercle (*Niemietz c. Allemagne*, 16 décembre 1992, § 29, série A no 251-B). L'article 8 garantit ainsi la « vie privée » au sens large de l'expression, qui comprend le droit de mener une « vie privée sociale », à savoir la possibilité pour l'individu de développer son identité sociale. Sous cet aspect, ledit droit consacre la possibilité d'aller vers les autres afin de nouer et de développer des relations avec ses semblables (voir, en ce sens, *Campagnano c. Italie*, no [77955/01](#), § 53, CEDH 2006-V, et *Bigaeva c. Grèce*, no [26713/05](#), § 22, 28 mai 2009). » (Cour EDH, *Özpınar c. Turquie*, 19 octobre 2011).

L'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 détermine notamment les conditions à remplir pour être admis au séjour en qualité de conjoint d'un ressortissant de pays tiers.

L'article 11 par. 2 al. 1er expose : « § 2. Le ministre ou son délégué peut décider que l'étranger qui a été admis à séjourner dans le Royaume sur la base de l'article 10 n'a plus le droit de séjourner dans le Royaume, dans un des cas suivants : (...) 2° l'étranger et l'étranger rejoint n'entretiennent pas ou plus une vie conjugale ou familiale effective; »

L'article 11 par. 2 poursuit aux alinéas 4 et 5 : « Le ministre ou son délégué ne peut mettre fin au séjour sur la base de l'alinéa 1er, 1°, 2° ou 3°, si l'étranger prouve avoir été victime au cours du mariage ou du partenariat d'un fait visé aux articles 375, 398 à 400, 402, 403 ou 405 du Code pénal. Dans les autres cas, le ministre ou son délégué prend particulièrement en considération la situation des personnes victimes de violences dans leur famille, qui ne forment plus une cellule familiale avec la personne qu'elles ont rejointe et nécessitent une protection. Dans ces cas, il informera la personne concernée de sa décision de ne pas mettre fin à son séjour sur la base de l'alinéa 1er, 1°, 2° ou 3°.

Lors de sa décision de mettre fin au séjour sur la base de l'alinéa 1er, 1°, 2° ou 3°, le ministre ou son délégué prend en considération la nature et la solidité des liens familiaux de la personne concernée et la durée de son séjour dans le Royaume, ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine. »

L'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit : « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné. »

Les obligations de motivation (dont l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991) imposent à l'administration d'exposer les motifs (de fait et de droit) sur lesquels repose une décision (motivation formelle) ; pour rencontrer les obligations de motivation, il faut *« que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet »* (CCE n° 100 300 du 29 mars 2013) ; par conséquent, *« en omettant de se prononcer sur le contenu des différents éléments précités, la partie défenderesse a failli à son obligation de motivation formelle. »* (RvV nr 95 594 du 22 janvier 2013). En outre, la motivation *« la motivation doit être adéquate et le contrôle s'étend à cette adéquation, c'est-à-dire l'exactitude, l'admissibilité et la pertinence des motifs »* (motivation matérielle) - (CE, 25 avril 2002, n° 105.385).

La minutie dont doit faire preuve l'administration dans la recherche et l'évaluation des faits pertinents, au titre du principe de bonne administration, a déjà été consacrée de longue date par le Conseil d'Etat : *« veiller avant d'arrêter une décision, à recueillir toutes les données utiles de l'espèce et de les examiner soigneusement, afin de prendre une décision en pleine et entière connaissance de cause »* (C.E., 23 février 1966, n°58.328) ; procéder *« à un examen complet et particulier des données de l'espèce, avant de prendre une décision »* (C.E., 31 mai 1979, n°19.671) ; *« rapportée à la constatation des faits par l'autorité, la mission de sauvegarde du droit incombant au Conseil d'Etat a toutefois pour corollaire que celui-ci doit examiner si cette autorité est arrivée à sa version des faits dans le respect des règles qui régissent l'administration de la preuve et si elle a réellement fait montre, dans la recherche des faits, de la minutie qui est de son devoir »* (C.E., Claeys, no. 14.098, du 29 avril 1970).

A. Première branche

En ce que la motivation de la décision expose que la requérante n'aurait « produit que les résultats de sa prise de sang, et un simple PV d'audition » pour étayer sa position sous l'angle de l'article 11§2 al. 4.

Alors que la requérante a valablement communiqué à la partie défenderesse d'autres informations et documents pertinents, notamment (documents présents au dossier administratif et produit à nouveau en annexe de la présente requête) :

- des explications détaillées de la part de son conseil ;
- de nombreux documents médicaux (attestant notamment de la fausse couche de la requérante, dont elle détaille les circonstances dans ses explications et dans le pv dont question *infra*) ;
- une attestation de suivi par une institution spécialisée dans l'aide aux femmes victimes de violence ;
- le procès-verbal de plainte pour coups et blessures à l'encontre de son (ex-) conjoint ; il s'agit bien d'une plainte et non d'une simple audition (cfr document : « quelle est l'identité de votre conjoint/partenaire contre lequel vous désirez porter plainte ? » ; voy. également les dernières questions relatives au souhait de la requérante d'être assistée par un service spécialisé) ;
- un document intitulé « attestation de dépôt de plainte » comprenant les informations lui communiquées par le Parquet quant à ses droits en tant que victime ;
- le courrier adressé par son précédent conseil au Parquet, et le cachet du Procureur du Roi attestant qu'une enquête est en cours (dossier 43.98.573/12, à l'information) ;

Que c'est également à tort que la décision affirme en termes de motivation que la requérante se serait présentée à l'administration communale de Charleroi le 12.11.2013 pour « demander un titre de séjour » ; qu'il ressort du rapport effectué unilatéralement (et dont la rédaction témoigne d'une certaine subjectivité qu'il convient d'interpréter avec prudence) qu'elle se serait présentée « pour s'informer quant à son dossier » ; qu'il est légitime que la requérante veuille s'informer des suites réservées par la partie défenderesse à sa situation, dès lors que celle-ci tardait manifestement à statuer ;

Que la motivation de la décision témoigne d'une prise en compte fort peu minutieuse des éléments portés à la connaissance de la partie défenderesse ; que certains documents n'ont pas même été pris en compte (explications, documents médicaux, attestation de suivi par une association spécialisée, courrier au Parquet et preuve qu'une enquête est en cours) ou que leur contenu a manifestement mal été compris (procès-verbal de dépôt de plainte, documents médicaux, attestation de dépôt de plainte, cachet du Parquet en retour au courrier du conseil de la requérante, demande formulée par la requérante à l'administration communale de Charleroi le 12.11.2013) ;

Qu'en plus, l'absence de prise en compte et la lecture parcellaire que fait la partie défenderesse ne font l'objet d'aucune motivation de telle sorte que la partie requérante n'est pas mise en mesure de comprendre les raisons pour lesquelles certains documents n'ont pas été analysés et que certains arguments ne trouvent pas réponse dans la motivation de la décision (CCE n°35 100 du 30 novembre 2009 ; CCE n°115 993 du 19 décembre 2013) ;

« Dès lors, le Conseil estime qu'en motivant la décision attaquée de la manière susmentionnée, et sans même mentionner le contrat de travail fourni par la requérante, alors qu'elle en avait connaissance, la partie défenderesse ne lui permet pas de comprendre pourquoi cette circonstance ne suffit pas à établir son intégration sociale et culturelle en Belgique et n'a dès lors pas motivé la décision attaquée de manière adéquate. » (CCE n°95 921 du 28 janvier 2013)

Que ce défaut de minutie et de motivation est d'autant plus criant qu'il s'agit d'un retrait de séjour :

« s'agissant de l'obligation qui incombe à l'administration de procéder à un examen complet, sérieux et suffisant du dossier, la prudence s'imposait d'autant plus en l'espèce que la partie défenderesse n'était pas amenée à statuer sur une demande introduite par la partie requérante, auquel cas, il aurait pu être exigé de cette dernière, en raison de son obligation de collaboration procédurale, qu'elle informe l'administration de tout élément important susceptible de l'influencer favorablement, mais envisageait de mettre fin à un séjour accordé antérieurement » (CCE n° 42.353 du 26 avril 2010)

Qu'en outre, la conclusion de la décision témoigne du peu de minutie tant elle est inadéquate : « à défaut de cohabitation vérifiable et incontestable entre les époux, Madame Attar, Mansoriya ne peut prétendre au bénéfice du séjour dans le cadre du regroupement familial. » ; que la requérante a elle-même fait état de cette absence de cohabitation, mais s'est expressément prévalu de l'article 11 §2 al. 4 ; qu'on comprend mal la raison pour laquelle la partie défenderesse se prévaut du défaut de cohabitation pour motiver sa décision finale ;

Dès lors, il ressort manifestement des faits de la cause et des explications ci-dessus que la partie défenderesse s'est livrée à une analyse beaucoup trop peu minutieuse des éléments à sa disposition au moment où elle a pris sa décision (certains non pris en compte, d'autres manifestement mal appréciés), se rendant coupable d'un défaut de minutie, d'erreurs manifestes d'appréciation, et d'une motivation ni adéquate, ni pertinente ; que l'article 11§2 al. 4, pris seul et en combinaison avec ces obligations, s'en trouve également violé.

B. Deuxième branche

En ce que les décisions ne témoignent aucunement d'une prise en compte des éléments visés par l'article 11 §2 al. 5, ni des éléments attestant de la vie privée de la requérante en Belgique (article 8 CEDH), ni de son état psychologique (article 74/13) ;

Alors que la requérante a communiqué à la partie défenderesse, avant la prise de décision, qu'elle disposait d'une promesse de contrat de travail en Belgique, qu'elle était rejetée par sa famille en Algérie du fait d'avoir contracté mariage contre leur volonté (courrier du 9.07.12), qu'elle suit des formations (courrier du 9.07.12), qu'elle a développé, durant son séjour en Belgique, un cercle d'amis témoignant de son intégration en Belgique (courrier du 2.01.14), qu'elle est suivie par une institution spécialisée dans la violence faite aux femmes (courrier du 2.01.14),... ;

Que les articles 11 §2 al. 5 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et l'article 8 CEDH, pris seuls ou en combinaison avec les obligations de motivation imposent que ces éléments soient pris en compte et que cette prise en compte ressorte de la décision ;

Que la partie défenderesse a manifestement manqué à son devoir de « prendre en considération » et de motiver sa décision en tenant compte de la durée du séjour de la requérante, sa « vie privée » en Belgique, sa situation psychologique et de l'absence d'attaches familiales dans son pays d'origine, pourtant exposées et attestées ;

Qu'à l'égard de l'article 8 CEDH particulièrement, Votre Conseil a déjà dit pour droit, rappelant le devoir particulier de minutie et de motivation :

« Le Conseil estime que la partie défenderesse ne s'est pas livrée, en l'espèce, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle avait ou devait avoir connaissance au moment de prendre les ordres de quitter le territoire, et que la violation invoquée de l'article 8 de la CEDH doit, dès lors, être considérée comme fondée à leur égard. » (CCE 25 octobre 2013, n°112 862)

« La partie défenderesse a fait une application automatique de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 en violation des obligations qui lui incombent au regard de l'article 8 CEDH. » (CCE 8 septembre 2009, n° 31 274 ; CCE 28 janvier 2010, n° 37 703).

« Het bestuur was op de hoogte was van de gezinstoestand, maar heeft hierover geen enkel motief opgenomen in de bestreden beslissing, terwijl de mogelijkheid bestaat dat artikel 8 EVRM in het gedrang komt. » (RvV 7 janvier 2010, nr. 36 715 – L'autorité était au courant de la situation familiale, mais n'a fourni aucun motif dans la décision querellée, alors qu'il est possible que l'article 8 CEDH soit mis à mal.)

« De verwerende partij, die een bevel om het grondgebied te verlaten treft op grond van artikel 7, eerste lid, 1°, van de Vreemdelingenwet, dient in het licht van artikel 8 van het EVRM te motiveren waarom beslist werd tot afgifte van het bevel, ondanks het eerder aangevoerde bestaan van de gezinscel waarvan zij niet kan voorhouden onwetend te zijn. » (RvV 8 juillet 2010, nr. 46 048 – La partie défenderesse, qui prend un ordre de quitter le territoire sur pied de l'article 7 §1 1° de la loi du 15 décembre 1980, doit motiver, au regard de l'article 8 CEDH, pourquoi il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire malgré que l'existence d'une cellule familiale ait déjà été portée à sa connaissance et qu'il ne peut être soutenu qu'elle n'en avait pas connaissance.)

« Het staat de gemachtigde van de staatssecretaris vrij een gewoon bevel om het grondgebied te verlaten te treffen ten aanzien van verzoekster, maar in dit geval dient ze rekening te houden met en te motiveren waarom ondanks de door haar gekende familiale situatie van verzoekster een bevel om het grondgebied te verlaten getroffen wordt, dit in het licht van artikel 8 EVRM. » (RvV 8 juillet 2010, nr. 46 035 – Le délégué de la secrétaire d'Etat est libre de délivrer un simple ordre de quitter le territoire à l'encontre de la requérante, mais dans ce cas, il doit tenir compte et motiver pourquoi, malgré sa situation familiale dont elle a connaissance, un ordre de quitter le territoire est pris, et ce, à la lumière de l'article 8 CEDH.)

Dès lors, la décision de retrait de séjour viole manifestement les articles 11 §2 al. 5 de la loi du 15 décembre 1980, l'article 8 CEDH, pris seuls et en combinaison avec les obligations de minutie et de motivation ; l'ordre de quitter le territoire viole manifestement l'article 8 CEDH et l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, pris seuls et en combinaison avec les obligations de minutie et de motivation.

C. TROISIEME BRANCHE

En ce que l'ordre de quitter le territoire est motivé en droit, se référant à une base légale, mais pas en fait ;

Alors que, comme cela a été rappelé ci-dessus, les obligations de motivation imposent à l'administration de mettre par écrit les considérations de droit et de fait qui l'amènent à statuer (motivation formelle) ;

Que pour toute motivation relative à l'ordre de quitter le territoire, la décision expose « En exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours » ;

Qu'aucune considération de fait ne vient détailler cette référence à une base légale, dont le prescrit n'est pas davantage repris en termes de motivation ;

Dès lors, l'ordre de quitter le territoire est mal motivé en fait ».

3. Discussion.

Sur la première branche du moyen unique, le Conseil constate que la partie défenderesse ne lui a pas transmis de dossier administratif dans le délai imparti.

Or, en vertu de l'article 39/59, §1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, « *Lorsque la partie défenderesse ne transmet pas le dossier administratif dans le délai fixé, les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins que ces faits soient manifestement inexacts* ».

En l'espèce, la partie requérante soutient avoir notamment transmis à la partie défenderesse, avant que celle-ci ne prenne la décision attaquée, plusieurs courriers rédigés par son conseil expliquant sa situation, datés du 9 juillet 2012, du 30 août 2012, du 19 novembre 2012 et du 2 janvier 2014, une attestation de dépôt de plainte mentionnant qu'une plainte a été déposée en date du 17 février 2012 relativement aux violences conjugales invoquées, un procès-verbal d'audition établi le 17 février 2012 concernant les faits précités, plusieurs documents médicaux faisant état d'une grossesse et d'une hospitalisation datés du 18 septembre, des 23, 28 et 29 octobre et du 12 novembre 2011 ainsi qu'une attestation établie par l'ASBL [M.P.] dont l'objet social est le traitement des victimes de violences intrafamiliales indiquant qu'un dossier est ouvert à son nom. Le Conseil observe quant à ce que la partie requérante joint une copie des documents précités à sa requête.

Ces considérations sont en l'espèce, en vertu de l'article 39/59, alinéa 1^{er} susmentionné, réputées prouvées dès lors qu'aucun élément ne permet de penser qu'elles seraient manifestement inexacts.

La première branche du moyen unique doit en conséquence être considérée comme fondée en ce qu'elle est dirigée contre la motivation reprochant à la requérante de n'avoir pas fourni d'autres preuves de violences conjugales et notamment une plainte au parquet, alors qu'il appartenait à la partie défenderesse d'apprécier les documents produits et, le cas échéant, d'indiquer dans la motivation de la décision attaquée la raison pour laquelle elle estimait que ceux-ci n'établissaient pas que la partie requérante pouvait bénéficier de l'exception prévue par l'article 11, §2, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980 relatif aux victimes de violences conjugales.

Il convient en conséquence d'annuler les actes attaqués, étant précisé que l'ordre de quitter le territoire s'analyse comme étant l'accessoire de la décision de retrait de séjour.

Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects des moyens dès lors qu'à les supposer fondés, ils ne pourraient mener à une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 22 janvier 2014, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept février deux mille quinze par :

Mme M. GERGEAY,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

A. IGREK	M. GERGEAY
----------	------------